



publié le 03-02-2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2023 / 10

### POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

#### Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** le bon C2A op 34
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par l'entreprise **ENTREPRISE EIFFAGE route Etablissement Midi Pyrénées agence Tarn 77 chemin Saint Antoine 81160 SAINT JUERY** représentée par **Monsieur Benjamin PUECH**, en date du **30 janvier 2023**.
- **CONSIDERANT** qu'en raison **des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 12 bis rue du château Labastide-Dénat commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre les travaux de création d'un branchement d'eaux usées, des engins de chantier devront occuper le domaine public 12 bis rue du château Labastide-Dénat commune de Puygouzon.

La chaussée sera barrée, interdiction de stationner au droit du chantier sauf pour véhicules de secours.

La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.

L'entreprise **ENTREPRISE EIFFAGE** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise **EIFFAGE**

Cette réglementation sera applicable :

**DU LUNDI 2 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2023**

**DURÉE 2 JOURS**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 2 février 2023*

**Le Maire**

**Thierry DUFOUR.**

